



DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT**b) Indemnités payables aux juges**

1. Le régime actuel des indemnités allouées aux juges du Tribunal administratif de l'OIT a été fixé par le Conseil d'administration à sa 203^e session (mai-juin 1977). A l'origine, les juges étudiaient les dossiers des affaires qui leur étaient soumises lorsque le Tribunal se réunissait à Genève et percevaient, outre leurs frais de voyage, une indemnité globale, fixée en 1977 à 400 francs suisses par jour de session.
2. Suite à l'augmentation progressive de la charge de travail, notamment en fonction de l'augmentation du nombre des organisations ayant reconnu la juridiction du Tribunal, les méthodes de travail ont été modifiées: les juges entreprennent l'étude des dossiers chez eux, avant de partir pour Genève, ce qui leur permet de délibérer au cours d'une session en principe plus courte. Dans le même temps, le Tribunal a mis en place la pratique de désigner un «juge rapporteur», ce qui a permis d'accélérer l'examen des requêtes. Compte tenu du fait que la durée de la session avait perdu tout rapport avec le temps consacré par les juges à la préparation des jugements, le Conseil avait décidé d'allouer une indemnité forfaitaire (600 francs suisses) par juge et par affaire traitée, tout en réduisant l'indemnité journalière au taux payable aux membres du Conseil d'administration¹.
3. Lors de sa 221^e session (novembre 1982), le Conseil d'administration a porté le montant de l'indemnité forfaitaire à 750 francs suisses, étant entendu que le Tribunal répartirait lui-même la somme globale forfaitaire allouée au titre de chaque affaire, soit, normalement, 2 250 francs suisses, entre le juge rapporteur – dont la charge de travail est sensiblement supérieure – et les deux autres juges². Ce montant n'a pas été révisé depuis lors.
4. Dans une lettre datée du 13 mai 2005, le président du Tribunal administratif, s'exprimant au nom de celui-ci, a fait part du souhait du Tribunal d'une révision de l'indemnité forfaitaire. Le Bureau, qui, en vertu du paragraphe 1 de l'article IX du Statut du Tribunal administratif de l'OIT, a la responsabilité de prendre les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci, considère que ce souhait est fondé et que la

¹ Document GB.221/7/39, paragr. 59-60.

² Document GB.221/PFA/12/3.

somme allouée au titre de chaque affaire devrait en conséquence être portée à 4 500 francs suisses. A cet égard, le Bureau rappelle que cette indemnité ne saurait en aucun cas être considérée comme une véritable rétribution des services éminents que les juges rendent à l'Organisation et que cette proposition est simplement destinée à assurer aux juges un dédommagement plus équitable du temps qu'ils consacrent au règlement des affaires du Tribunal.

5. Comme cela a été souligné par le passé, les juges du Tribunal sont des personnalités éminentes, occupant ou ayant occupé les plus hautes fonctions judiciaires dans leur pays, qui consacrent une partie importante de leur temps au Tribunal administratif de l'OIT. A la différence de la pratique d'autres juridictions internationales, ils rédigent eux-mêmes le texte des jugements. Dans des organes équivalents, tels que les tribunaux administratifs de la Banque mondiale ou du FMI, les honoraires des juges, calculés sur une base différente, sont sensiblement plus élevés.
6. Les incidences financières de cette proposition pour les institutions ayant accepté la juridiction du Tribunal administratif de l'OIT, y compris l'OIT elle-même, dépendent exclusivement du nombre de requêtes dirigées contre chacune de ces institutions. Dans le cas de l'OIT, on peut estimer une augmentation de l'ordre de 24 000 dollars des Etats-Unis pour la période biennale 2006-07, en prenant comme base la moyenne du nombre de requêtes déposées contre l'Organisation ces trois dernières années. L'augmentation qui en résulte pourrait être financée par des économies réalisées dans la partie I du programme et budget pour 2006-07.
7. En vue d'assurer une certaine stabilité à la solution envisagée, il est également proposé que le montant fixé par le Conseil d'administration soit périodiquement mis à jour sur la base du taux d'inflation pour la Suisse.
8. Bien que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail soit seul compétent pour prendre, en consultation avec le Tribunal, les mesures administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci, les institutions ayant accepté la juridiction du Tribunal ont été informées du changement envisagé.
9. *La commission voudra considérer la recommandation au Conseil d'administration:*
 - a) *de porter à 4 500 francs suisses la somme globale forfaitaire allouée pour l'examen de chaque affaire, avec effet au 1^{er} janvier 2006, ce montant devant à l'avenir être mis à jour, le cas échéant, lors de l'adoption du programme et budget sur la base du taux d'inflation pour la Suisse; et*
 - b) *que le coût total estimé de 24 000 dollars des Etats-Unis soit financé par des économies réalisées dans la partie I du programme et budget pour 2006-07.*

Genève, le 6 octobre 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 9.